PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EXXELIA Technologies

105 rue du Général Leclerc
67440 MARMOUTIER

Références : 3033/MT/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement EXXELIA Technologies implanté 105 rue du Général Leclerc - 67440 MARMOUTIER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXXELIA Technologies
- 105 rue du Général Leclerc - 67440 MARMOUTIER
- Code AIOT dans GUN : 0006703033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La production de la société EXXELLIA se décompose en 3 types distincts :

• Le montage/assemblage de «capteurs à systèmes associés» qui est l'activité la plus ancienne du site. Il s'agit de capteurs transformant un mouvement mécanique (rotation ou translation) en signal électrique ;

• le montage/assemblage de condensateurs (capacités électriques) films. La capacité est constituée par l'enroulement des plaques dont le support est en polymère ;

• l'usinage de pièces mécaniques.

La production est relativement limitée en termes de volumes, mais il s'agit de produits de haute qualité à destination d'entreprises de pointe (aéronautique et aérospatial, par exemple).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques
- Gestion des eaux superficielles
- Suivi qualité des eaux souterraines
- Rétention des eaux polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/04/2010, articles 6 & 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux, égouts et canalisation	AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.2.1)	/	Sans objet
Eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.3.2)	/	Sans objet
Rejet eaux superficielles	AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (articles 9.3.5 & 9.4)	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 3.4	/	Sans objet
Rehabilitation de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Confinement des eaux polluées	AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.2.4)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 mars 2022 a porté sur le contrôle des rejets atmosphériques, la gestion des rejets des eaux superficielles, le suivi de la qualité des eaux souterraines et le confinement des eaux polluées.

Une non-conformité a été constaté, sur le taux de fonctionnement de l'année 2020 = 85 % du **puits de dépollution P3** au lieu de 95 % prescrit par le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010. Cependant, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, étant donné que l'exploitant s'est engagé à changer la pompe du puits et remplacer les filtres de charbon actif dans ce puits (courriel de demande devis auprès de la société GRS VALTECH vu).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
8-2 : Condition de rejet
«Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes» :

8-4 : Valeurs limites de rejet
«Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution» :

Constats : L'installation de shoopage est l'installation destinée au processus de fabrication des condensateurs, consistant en un dépôt de couche métallique.
Cette installation existe en deux exemplaires : la principale (DC_090_2010) qui a remplacé la DC_060 et une deuxième (DC_090_2003) utilisée seulement en seconde machine, et qui ne fonctionne que périodiquement au besoin.

Le résultat des mesures annuelles d'émissions atmosphériques de ces deux installations sont :

Nature de l'installation	***Installation de shoopage :***		*Valeur limite AP du 09/04/2010 (mg/Nm ^{3})*
identification de l'émissaire	***DC_090_2010***	***DC_090_2003***	
Poussières totales	*0,39*	*0*	***40***
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) ***Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn***	*0,24*	*0,05*	***5***

L'inspection constate que les valeurs limites en concentrations en poussières et métaux sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux, égouts et canalisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.2.1)
Thème(s) : Autre, Configuration du réseau d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 : *«[...] Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejets et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jours et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours [...]»*
Constats : Le schéma des réseaux d'eaux du site a été vu. Il est constitué de rejets d'eaux pluviales et d'eaux superficielles issues des deux installations de dépollution reliées aux puits 2 et puits 3. Toutes ces eaux convergent vers 3 séparateurs d'hydrocarbures selon la zone concernée avant d'être rejetées dans la rivière La Source.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.3.2)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Annexe (article 9.3.2) : *«Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) et les eaux pluviales potentiellement souillées (eaux de voiries, aires de stationnement...) sont collectées séparément.* *Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est pourvu d'une alarme et d'un mécanisme de fermeture automatique en cas de saturation par des substances polluantes. Il est entretenu périodiquement, à une fréquence au minimum annuelle.* *L'ensemble des eaux pluviales du site est rejeté dans le cours d'eau la Source en passant par un réducteur de débit calibré à 1,7 l/s pour la zone dénommée A ; à 2,4 l/s pour la zone dénommée B et à 23 l/s pour la zone dénommée C.* *Les dispositifs de traitement et de régulation du rejet des eaux pluviales sont opérationnels le 01/11/2006.*
Constats : La visite des bouches d'égout et des regards de visite sur site n'a pas permis de bien distinguer les zones dénommées A, B, C avec respectivement des débits de rejet calibrés à 1,7 l/s, 2.4 l/s et 23 l/s. Par courriel du 14/03/2022, l'exploitant a envoyé un plan consolidé précisant distinctement ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejet eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (articles 9.3.5 & 9.4)
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet des eaux de la barrière hydraulique
Prescription contrôlée : Article 9.3.5 : «Les eaux de la barrière hydraulique sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone

dénommée C relié au cours d'eau la Source.
Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'éventuel transfert de pollution des eaux souterraines vers le milieu naturel.
Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :
- le débit horaire est égal à 0,18 m^3,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent est inférieure à 30 C°,
- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à » :

Article 9.4 :
«L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées» :

Constats : L'exploitant a bien confirmé que son site ne rejette pas d'eaux usées industrielles.

Les résultats des analyses des échantillons d'eaux superficielles - Campagne de septembre 2021 sont présentés dans le tableau suivant :

	Unité	Valeur seuil (VS)	La Source (amont)	Source (site)	La Source (aval)
pH	-	6,5 à 9	Non mesurable	8,22	8,07
Conductivité électrique	µS/cm	1100	Non mesurable	1950	806.3
Température de mesure	°C		Non mesurable	16.91	15.2
Somme des hydrocarbures C10-C40 (1)	mg/L	1	0.048	0.123	<0.03
Trichloroéthylène (TCE)	mg/L	100	<1.00 µg/L	<1.00 µg/L	<1.00 µg/L
Tétrachloroéthylène (PCE)	mg/L	100	<1.00 µg/L	<1.00 µg/L	<1.00 µg/L
Somme cis + trans-1,2-dichloroéthylène	mg/L	10	<4 µg/L	<4 µg/L	<4 µg/L
1,1,1 trichloroéthane	-	-	<2 µg/L	<3.80 µg/L	<2 µg/L
Chlorure de Vinyle	mg/L	10	<0.50 µg/L	<0.50 µg/L	<0.50 µg/L

L'inspection constate que ces résultats de la surveillance trimestrielle sont largement en dessous des valeurs limites d'émissions (VLE).

On note cependant que la conductivité électrique des eaux de la source au droit du site est de 1950 µS/cm. Valeur notablement élevée par rapport à la valeur maximale (**arrêté ministérielle du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine**) qui est de **1100 µS/cm.** Ce paramètre n'est pas en soi une pollution, mais un indicateur de la présence de polluants dans l'eau.
Les résultats des années 2019 et 2020 ont été comparés, ils sont en dessous de 1100 µS/cm. L'inspection considère que ce dépassement de la valeur seuil est ponctuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :
Article 3.4 «[...] Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
sur site : 023370146/PZ5 023370147/PZ7 023370148/PZ10 023370149/PZ11 hors site : 023370175/PZ16 023370176/PZ17 023370177/PZ18 023370183/PZ25 023370184/PZ26 023370185/PZ27	Semestrielle	pH Conductivité Hydrocarbures totaux Tétrachloroéthylène Trichloréthylène Cis 1,2 Dichloroéthylène Trans 1,2 Dichloroéthylène 1,1 Dichloroéthylène Chlorure de vinyle 1,1,1 Trichloroéthane 1,1,2 Trichloroéthane 1,1 Dichloroéthane 1,2 Dichloroéthane	 1798 2962 1272 1286 1456 1727 1162 1753 1284 1285 1160 1161
PZ9, PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23	Semestrielle	Présence d'une phase flottante	Sans objet

Constats :

L'exploitant réalise ses analyses en conformité avec son arrêté préfectoral.

Les résultats du rapport de mesure des paramètres ci dessus sont résumés ci dessous :

Légende : VS = Valeur Seuil , AM = arrêté ministériel, pZ = piézomètre
Conductivité électrique : dépassement (VS = 1100 µS/cm - AM du 11/01/2007 eaux potables) : pZ7 (1615) et Source site (1950)

Trichloroéthylène (TCE) : Dépassement (VS = 20 µg/l pour normes eaux potables - OMS 2017 et 10 µg/l pour AM du 23/06/2016) : pZ5 (318), pZ7 (555), pZ8 (213), pZ14 (16 600).

Tétrachloroéthylène (PCE) : Dépassement (VS = 40 µg/l - OMS 2017 ou 10 µg/l - AM du 23/06/2016) pZ5 (13,5), pZ7 (25,1), pZ14 (10,3).

Somme TCE + PCE : Dépassement (VS=10 µg/l - AM du 11/01/2007 eaux potables) : pZ5 (331,5), pZ7 (580,1), pZ8 (221,9), pZ14 (16 610,3).

Somme cis + trans-1,2-dichloroéthylène : Dépassement (VS= 50 µg/l - OMS 2017) : pZ5 (127,5), pZ7 (268,9).

Chlorure de Vinyle :Dépassement (VS= 0,5 µg/l - AM du 11/01/2007 eaux potables ou 0,3 µg/l - OMS 2017) : pZ5 (147), pZ7 (43,60), pZ11 (9,46).

On constate quasi systématiquement des dépassements des valeurs seuils en concentration de presque tous les polluants [Trichloroéthylène (TCE), Tétrachloroéthylène (PCE), Somme TCE + PCE, Somme cis + trans-1, 2-dichloroéthylène, Chlorure de Vinyle)]à l'endroit des piézomètres(pZ) 5 et 7 . Or, ces piézomètres sont pour pZ5 (situés en limite aval du site) et pour le pZ7 (à proximité du puits de dépollution 2), mais tous non loin de la limite de propriété de la société Exxelia Technologies.

Le pZ 14 (situé sur le trottoir devant bâtiment 1) enregistre également des dépassements importants de la valeur seuil en TCE.

Enfin, le pZ11 (situé sur l'espace enherbé, derrière la glissière du portail, donc très proche du grillage de la limite de propriété de la société Exxelia Technologies) s'ajoute à la liste des piézomètres (pZ5 et pZ7) déjà cités quant au dépassement préoccupant en chlorure de vinyle (valeur seuil = 0.5 µg/L) contre respectivement 9.43 µg/l ; 147 µg/l ; 43.60 µg/l. Ce polluant est classé comme substance cancérigène (mention H350) et dangereuse : gaz extrêmement inflammable (mention H220).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : tranmission et analyse des résultats du bilan quadriennal d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :
Article 11 : «l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexamniner les modalités de cette surveillance, notamment en terme d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance».

Constats :
L'inspection note que l'exploitant n'a pas encore transmis son dernier bilan quadriennal. Le bilan quadriennal de l'autosurveillance des eaux souterraines 2014-2017 montre une tendance à l'amélioration ou au moins à la stabilisation de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des COHV et des hydrocarbures sur les ouvrages contrôlés. En revanche, la concentration en chlorure de vinyle (piézomètre 5 notamment) reste préoccupante. Mais, étant donné la proximité immédiate des piézomètres enregistrant fréquemment des dépassements de polluants, l'inspection s'interroge sur l'efficacité de la barrière hydraulique à réduire la diffusion des polluants dans la nappe d'eau et au delà du site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Réhabilitation de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel de dépollution

Prescription contrôlée :
Article 4.1 : L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieurs à 95 %.

Constats : L'inspection rappelle que le suivi des eaux souterraines auquel est soumis la société Exxelia Technologies est réalisé suite à la découverte en 2005 d'une pollution de la nappe aux composés organo-halogénés volatils (COHV) découverte en 2007 et d'une pollution de la nappe au fioul en 2007 liée à la fuite d'une cuve enterrée.
Les travaux réalisés étaient :
- la mise en place le 30/11/2005 d'un système de pompage de fixation des eaux souterraines polluées par les COHV au droit du puits 2 ou P2 (entre les bâtiments 2 et 3) ;

- le renforcement le 15/12/2008 du système en place depuis 2005 par la mise en place d'un nouveau puits de fixation et une installation de traitement sur charbon actif (puits 3 ou P3, au nord du bâtiment 4).

Un taux réglementaire de fonctionnement de chaque puits est fixé à **95 %.**
L'inspection constate qu' en 2020, pour le puits P3 le taux de fonctionnement est = 85 % (en raison

de colmatage, d'arrêts effectués pour maintenance et/ou d'aléas de mise en service suite au remplacement de l'hydraulique du puits, cf. rapport BURGEAP réf : CESINE203657 / RESINE12131-01). Ce taux de fonctionnement est non conforme à la valeur minimum de 95 %, comme prescrit au chapitre 4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 09/04/2010. Dans le rapport semestriel de suivi de l'efficacité du dispositif de traitement de la nappe de septembre 2021, la société BUEGEAP a émis la recommandation suivante : «Au-delà du maintien de l'entretien des installations, et compte tenu de l'âge des ouvrages, nous recommandons comme ces dernières années la réalisation d'une inspection des puits et potentiellement leur nettoyage si ce premier diagnostic faisait apparaître ce besoin». L'exploitant s'est engagé à changer la pompe et remplacer les filtres de charbon actif dans le puits (courriel de demande devis auprès de la société GRS VALTECH vu).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre Préfectorale

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2010, article Annexe (article 9.2.4)
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Article 9.2.4 : «les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 200 m^3 . Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances [...]»
Constats : Le site ne dispose pas à proprement dit de bassin de confinement des eaux polluées. Il dispose néanmoins, d'un système de rétention en forme de tuyaux métalliques enterrés débouchant dans la rivière "La Source". La bouche d'égout dans laquelle est déversée l'eau traitée du puits 3, l'indication de la vanne d'ouverture et de fermeture en cas de besoin de confinement des eaux et l'emplacement de la vanne et la clé d'ouverture (manœuvre réalisée in situ) ont été vus. Il n y a pas de procédure à proprement dit, cette tâche est dévolue à une équipe du service maintenance composée de 3 personnes : un chef d'équipe, un technicien chargé spécifiquement de fermer la vanne si besoin et un électricien plus spécifiquement chargé de la coupure de l'alimentation électrique ou du gaz le cas échéant. Même si chacune des ces trois personnes peut actionner les systèmes de confinement des eaux polluées, l'inspection rappelle la nécessité d'écrire une procédure bien identifiable et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite